

Président  
NTIBAZONKIZA Salvator (sé)  
Membres  
Charles NDAGLJIMANA (sé)  
Sylvère NIMPAGARITSE (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)  
Claudine KARENZO (sé)  
Pascal NIYONGABO (sé)  
Greffier  
NAHIMANA Béatrice (sé)

RCCB 286

**La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois et règlements a rendu l'arrêt suivant:**

Vu la lettre n°100/P.R/103/2014 du 09 mai 2014 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour Constitutionnelle le projet de loi portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 09 mai 2014;

Vu le rapport fait par un membre de ladite Cour;

Vu la séance de délibéré du 26 mai 2014;

### **1. De la saisine de la Cour**

Attendu que l'article 230 alinéa 1er de la Constitution de la République du Burundi énumère les personnes qui peuvent saisir la Cour Constitutionnelle dont le Président de la République;

Attendu que l'article 10 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle vient aussi renforcer ce qui vient d'être dit;

Attendu qu'à l'article 19 de cette même loi, l'obligation est faite à l'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'en aviser les autres autorités ayant qualité de la saisir;

Attendu que dans le cas en concerne, c'est le Président de la République qui a saisi cette cour par sa requête du 09 mai 2014 et en a avisé les autres autorités ayant qualité de saisir cette cour conformément à l'article 19 ci-haut cité;

Que la saisine est donc régulière;

### **2. De la compétence de la Cour**

Attendu que la compétence de cette cour pour connaître de cette requête est consignée sous le 1er alinéa de l'article 228 de la Constitution quand il dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois;

Attendu que dans sa requête, le Président de la République demande à cette Cour d'examiner la constitutionnalité du projet de loi portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Que cette Cour est donc compétente pour faire ce contrôle;

### **3. De l'analyse de la conformité à la Constitutionnalité de la République du Burundi du projet de loi portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral**

Attendu que pour rappel, la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République pour contrôler la constitutionnalité du projet de loi portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Attendu que l'article 228, 4ème tiret de la Constitution dispose que « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs »;

Attendu que le titre II de cette loi est relatif aux dispositions communes à toutes les élections et que c'est sous ce même titre qu'on trouve dans son chapitre VIII les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83;

Attendu qu'à la lecture des articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 dudit texte de loi, la Cour;

Constitutionnelle constate qu'une interprétation in rubrico conduirait à dire que la compétence de la cour en matière de contrôle de régularité des élections s'étend aux élections communales et collinaires;

Attendu que pris dans ce sens, les articles ci-haut indiqués seraient non conformes à la Constitution en son article 228, 4ème tiret;

Attendu donc qu'il sied pour la Cour d'indiquer que ces articles doivent être lus dans le sens strict de la disposition constitutionnelle ci-haut indiquée;

Attendu que les autres articles n'appellent aucun commentaire;

Qu'ainsi l'examen du projet de loi en concerne montre qu'il est en chacune de ses dispositions conforme à la Constitution de la République du Burundi;

### **Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228, 1er et 4ème tiret et 230;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1. Déclare la saisine régulière.
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
3. Dit pour droit que le Projet de loi portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral est conforme à la Constitution de la République du Burundi.
4. Dit également pour droit que les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 doivent être lus dans le strict esprit de l'article 228, 4ème tiret de la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté à Bujumbura en séance du 26 mai 2014 où siégeaient: le président du siège: KARENZO Claudine, les membres du siège: NDAGIJIMANA Charles, NIMPAGARITSE, Sylvère, SIMBARAKIYE Benoît, NTI-

BAZONKIZA Salvator, NIYONGABO Pascal et KANYANA Aimée-Laurentine, assistés du greffier: NAHIMANA Béatrice.

Président du siège

KARENZO Claudine (sé)

Membres

NDAGIJIMANA Charles (sé)

NIMPAGARITSE Sylvère (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

KANYANA Aimée-Laurentine (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

Greffier

NAHIMANA Béatrice (sé)

RCCB 287

**La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:**

Vu la lettre du 8 mai 2014 tenant lieu des conclusions par laquelle Maître NDIKUMASABO Vincent, agissant pour le compte de Maître NYAHOZA André, saisit la Cour Constitutionnelle pour l'entendre déclarer inconstitutionnel l'article 71, alinéa 2 du Décret-loi n°1/037 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro RCCB 286;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

### **I. De la saisine de la cour**

Attendu que la question de saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour. Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 prescrit en effet que: « Toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que l'article 4 dispose que: « En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception

d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que le requérant a interjeté appel de la décision du Tribunal du Travail de Bujumbura et ensuite demandé que celle-ci surseoit à statuer jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle se prononce sur l'inconstitutionnalité de l'article 71, alinéa 2 du Code du Travail;

Attendu qu'ainsi le requérant a agi par voie de procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que les prescrits de l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 précisent: « Le deuxième alinéa de l'article 19 est modifié comme suit: si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale le Ministère Public, un quart de députés, de Sénateurs selon les dispositions de l'article 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées »;

Attendu que la présente requête émane d'une personne physique et que cette dernière s'est conformée à cet article;

Attendu qu'ainsi, la présente saisine est conforme aux prescrits de la loi;

Qu'en conséquence la saisine est régulière.

### **II. De la compétence de la cour**

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, « la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la Constitutionnalité des lois (...) »

Attendu que la requête dont analyse concerne l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 71, alinéa 2 du Décret-loi n°1/03 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Que partant, la Cour est compétente pour y statuer;